

et Melle KEITA Yaya KATSHUNGA OKITO TSHIBANGU And

12 rue des Marais

94500 Champigny sur Marne

AVIS D'ECHEANCE

Indemnités d'occupation

Paris, le 26/08/2024

Période SEPTEMBRE 2024

Pour le bien : HAD01-002 situé à :

12 rue des Marais

94500 Champigny sur Marne

Terme : Avance

Cet avis est une demande de paiement

Il ne peut en aucun cas servir de reçu ou de quittance de loyer

LIBELLES	DEBIT
Loyer	1 300,00 €
Provisions pour charges	100,00 €
Loyer pour juillet 2024	9,00 €
Loyer pour août 2024	4,00 €

ECHEANCE EXIGIBLE AU 5 SEPTEMBRE 2024 1 413,00 €

COUPON A RETOURNER AVEC VOTRE REGLEMENT

REF : HAD01-002

PERIODE : SEPTEMBRE 2024

MONTANT A PAYER : 1 413,00 €

DATE D'EXIGIBILITE : LE 5 DU MOIS

Paiement après le 5 du mois :

Rappel par lettre simple : 9,00 €

Rappel par recommandé AR : 30,00 €

IBAN : FR76 1010 7001 7400 7190 2278 458 BIC : BREDFRPPXXX

4, Avenue du Bel Air
75 012 Paris

CARTE PROFESSIONNELLE CPI 7501 2016 000 014 142

WWW.AVICA-IMMOBILIER.COM

Service Gestion

Tél : 01 43 40 17 67

avica@wanadoo.fr

et Melle KEITA Yaya KATSHUNGA OKITO TSHIBANGU And
12 rue des Marais

94500 Champigny sur Marne

QUITTANCE POUR LA PERIODE DE AOÛT 2024

Paris, le 26/08/2024

Pour le bien : HAD01-002 situé à :

12 rue des Marais

94500 Champigny sur Marne

LIBELLES	CREDIT
Loyer paiement de juillet 2024. (Virement	270,00 €
Loyer paiement de août 2024. (Virement	1 296,00 €
Charges paiement de août 2024. (Virement	100,00 €

TOTAL QUITTANCE 1 666,00 €

La présente quittance est éditée sous réserve d'encaissement

Dont quittance, sans préjudice du terme en cours, sous réserve de tout supplément pouvant être dû en vertu des lois et conventions applicables et sous réserve de tous les droits et actions du propriétaire, de toute poursuite qui aurait pu être engagée et de toute décision de justice qui aurait pu être obtenue.

En cas de congé précédemment donné, cette quittance représenterait l'indemnité d'occupation et ne saurait être considéré comme un titre de location.

Cette quittance annule tous les reçus qui auraient pu être donnés pour acompte versés sur le présent terme même si ces reçus portent une date postérieure à la date ci-contre le paiement de la présente quittance n'emporte pas présomption de paiement de termes antérieurs.